



**Arrêté préfectoral n°23-EB539
portant prescriptions particulières
concernant l'aménagement du lotissement « le Champs du Bois » à Villedoux
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PRIOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2022, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime;

Vu le dossier de déclaration loi sur l'eau relatif à l'aménagement du lotissement « Le Champs du Bois » à Villedoux reçu le 03 mai 2023 et enregistré sous le n° 0100020982 par le service en charge de la police de l'eau ;

Vu la consultation de la société GPM Immobilier en date du 26 mai 2023 et l'absence de remarque de celle-ci ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer le rejet du bassin versant et les prélèvements dans le milieu, afin d'assurer la préservation de la qualité de la ressource en eau et des intérêts protégés par la Directive européenne susvisée et l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'encadrer les rejets d'eaux pluviales lié à l'aménagement du lotissement « Le Champs du Bois » à Villedoux, par la **société GPM Immobilier – Avenue des Fourneaux – 17690 Angoulins-sur-Mer** ci-après nommée le pétitionnaire.

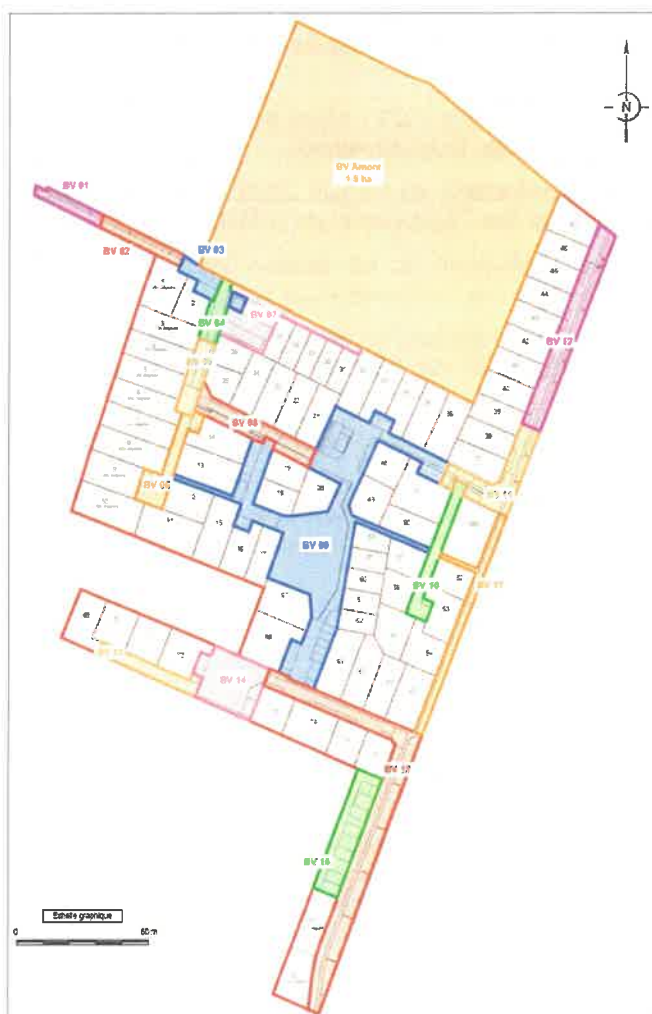
Les ouvrages ou travaux, concernés par l'accord donné à la déclaration relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté DEVE0320170A du 11/09/2003 Décret 96-102 du 02/02/1996
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration Bassin versant de 4,9 ha	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Surface de 387 m ²	Arrêté DEVO 0813942A du 24/06/2008

Article 2 : Délimitation des sous-bassins versants

Les espaces publics du projet se divisent en sous-bassins versants délimités selon le plan ci-dessous. Le projet intercepte un bassin versant amont de 1,5 ha.

Plan des sous-bassins versants



Article 3 : Caractéristiques et localisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour gérer une pluie centennale provenant des parties imperméabilisées du lotissement ainsi que du bassin versant amont.

Sur les sous-bassins versants n°3 à 12 et n°14 à 17, la pluie centennale est partiellement ou en totalité directement infiltrée dans le sol via des revêtements perméables et une structure drainante. En cas d'excédent de volume d'eaux pluviales non infiltré, celui-ci est stocké dans des ouvrages d'infiltration.

Les eaux de ruissellement du bassin versant amont intercepté par le lotissement sont captées par une noue située en fond de jardin des lots 40 à 48.

Le descriptif des ouvrages de gestion des eaux pluviales par sous-bassin versant est détaillé dans le tableau ci-dessous :

BV	Surface (m²)	Infiltration directe	Période de retour de pluie gérée	Type d'ouvrage	Volume total réel (m³)	Volume total utile (m³)
1	174	Non	Centennale	Tranchée drainante	16	7,2
				Noue	1,1	1,1
2	225	Non	Mensuelle avec surverse centennale vers BV n°3	Noues 02a, 02b, 02c	2,6	2,6
3	218	Partielle	Centennale avec reprise excédent BV n°2	Tranchée drainante	27	12,1
4	231	Partielle	Centennale	Tranchée drainante	8,8	4
				Noue	1,6	1,6
5	278	Partielle	Centennale	Tranchée drainante	14,9	6,9
				Noue	1,3	1,3
6	372	Totale	Centennale	Structure drainante	79,7	35,8
7	419	Partielle	Centennale	Tranchée drainante	14	6,3
8	384	Partielle	Centennale	Noues 08a, 08b, 08c	7,8	7,8
9	3262	Totale	Centennale	Structure drainante	276,9	124,6
10	358	Totale	Centennale	Structure drainante	103,7	46,6
11	562	Partielle	Centennale	Noues avec surverses	12	12
12	812	Partielle	Centennale	Noues avec surverses	16,9	16,9
13	286	Non	Centennale	Tranchée drainante	21,6	9,7
14	704	Partielle	Centennale	Tranchée drainante	15,8	7,1
15	1726	Partielle	Centennale	Noue	54,5	54,5
16	650	Partielle	Centennale	Structure drainante	94,9	42,7
17	446	Partielle	Centennale	Noue	14	14
Amont	15000	Partielle	Centennale	Noue	34	34

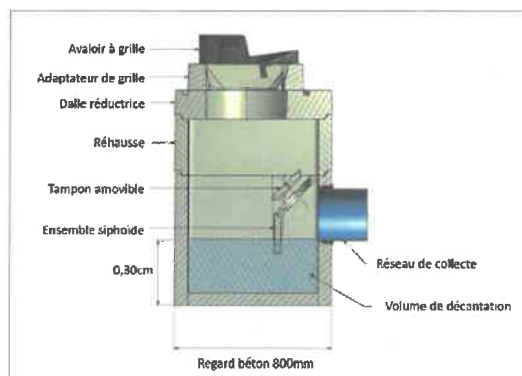
Liste des ouvrages de gestion des eaux pluviales par sous-bassin versant

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les drains installés dans les tranchées drainantes sont munis à chaque extrémité d'un regard de curage.

Les bouches d'injection dans les tranchées et les structures drainantes sont munies d'un volume de décantation et d'un système siphonide suivant le schéma type ci-après :

Coupe-type d'avaloir ou de grille muni d'un fond de décantation et d'un voile siphonide



Pour tout ce qui n'est pas spécifié dans le présent arrêté, les travaux sont à réaliser conformément au dossier de déclaration loi sur l'eau reçu le 03 mai 2023.

Article 5 : Zones humides

Deux zones humides de 201 m² et de 186 m² sont présentes dans l'emprise du lotissement.



Localisation des deux zones humides (en rouge)

Une mise en défens des deux zones humides par une clôture de type ganivelles en bois est installée pendant la phase travaux ainsi que durant toute la durée de vie du lotissement pour éviter leur endommagement.

Dispositif d'entretien :

Les opérations d'entretien de la prairie naturelle développée sur les zones humides se font de manière raisonnée par fauche. Elles consistent à intervenir sur la végétation herbacée manuellement à la débrousailluse thermique à fils. L'objectif de l'entretien est de conserver les habitats prairiaux et de favoriser les espèces végétales et animales.

En prairie, une fauche estivale ou automnale privilégie la diversité floristique et faunistique. En roselière, la fauche précoce favorise une évolution vers des formations herbacées. La fauche tardive ou pluriannuelle (tous les 3 à 5 ans) favorise les héliophytes.

Les produits de coupe peuvent être réutilisés comme paillage et/ou pour réaliser du compost. Les fauches se font en bandes d'un bout à l'autre ou bien commencent par une bande centrale et de manière concentrique vers l'extérieur de la parcelle afin de ne pas piéger les animaux qui pourraient s'y trouver.

Article 6 : Pose d'un piézomètre PZ1

Un piézomètre PZ1 est posé sur le site du lotissement. Ce piézomètre descend à 6 m de profondeur.

Il est équipé d'un tube PVC plein en diamètre 52/60 mm, d'un tube PVC crépiné en diamètre 52/60 mm avec bouche de fond et protégé en surface par un capot métallique scellé dans un socle en béton.



Localisation du piézomètre

Coordonnées du piézomètre PZ1 (Lambert 93) : X= 386 958 ; Y= 6 578 894 ; Z= 4,6 m NGF

L'arrêté du 11 septembre 2003 fixe les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration. La réalisation de ce piézomètre PZ1 ainsi que son rebouchage en cas d'abandon de l'ouvrage, suivent les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Article 7 : Modifications

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable aux éléments du dossier de déclaration loi sur l'eau reçu le 03 mai 2023, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article L.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 : Début des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau de la DDTM de Charente-Maritime du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, objet du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Un rapport d'accident ou d'incident est transmis au Préfet par le pétitionnaire. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente déclaration est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- Un extrait de la présente déclaration est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de six mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, le maire de la commune de Villedoux, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Rochelle, le 12 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint à la cheffe d'unité
Gestion des Impacts sur l'Eau


Pierre VINCENT